Maison Des Associations de Strasbourg
MDAS.org

Déclaration de vente préalable

*(à restituer à la MDAS **avant le 6 septembre 2020**)*

❖ **Principes et réglementation :**

*1 - Nous rappelons que sont **formellement interdits** :*

- le démarchage commercial ;
- la vente de boissons alcoolisées;

*2 - Sont **autorisées** :*

- les adhésions ;
- la vente de produits, à condition que ces derniers soient **en lien avec l'objet de l'association**, que **cette vente reste accessoire** et que la nature des produits vendus **soit mentionnée dans la déclaration de vente préalable**.

3 - Vente de produits alimentaires

La vente de denrées alimentaires préparées est régie par l'**arrêté du 9 mai 1995** qui encadre les conditions d'hygiène et de sécurité.

⇨ La vente de produits alimentaires doit être expressément prévue dans les statuts de l'association (art. L442-7 du code du commerce).

⇨ L'association doit veiller à souscrire une assurance garantissant les risques d'intoxication alimentaire et couvrant sa responsabilité civile. La responsabilité de l'association peut être engagée en cas de problème.

Prescriptions réglementaires générales :

- **respecter et maîtriser** les conditions et température d'entreposage, de transport et de conservation (respect de la chaîne du chaud et du froid, emballage et conditionnement des aliments…) **ATTENTION** : *le non-respect des températures réglementaires constitue un des principaux facteurs contribuant à la survenue d'une toxi-infection alimentaire collective (TIAC).*
- **sensibiliser les personnes** qui concourent à la préparation des repas à l'hygiène des manipulations (vêtements propres et adaptés à l'activité, bonne hygiène corporelle, lavage des mains régulier,…)
- **utiliser des matières premières fraîches** et respecter la date limite de consommation (DLC).

Compte tenu de la température extérieure, il est nécessaire que les prescriptions réglementaires soient respectées et les bonnes pratiques d'hygiène appliquées.

La vente ou dégustation de nourriture et de boissons doit respecter la réglementation sanitaire et doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Service de Santé publique de l'Eurométropole.

4 - Refus de vente

Le comité de pilotage peut se réserver le droit de refuser la vente de certains produits et de limiter le volume ou la quantité des produits à vendre.

❖ **Liste des produits prévus à la vente**

Merci de préciser pour chaque produit : le type de produit, la quantité prévue et le prix pratiqué.

Denrées alimentaires ou boissons	***Autres produits***
……	……
……	……
……	……
……	……
……	……
……	……
……	……
……	……
……	……
……	……

*La vente de produits alimentaires ne peut se faire qu'à condition **de fournir et d'être en possession lors du week-end d'une attestation d'assurance couvrant les risques d'intoxication alimentaire. La non production de ce document entraînera l'arrêt de la vente.***

OBJECTIF ZÉRO DÉCHET PLASTIQUE À USAGE UNIQUE !

Conformément au règlement intérieur, les associations proposant de la dégustation de nourriture ou de boissons sont dans **l'obligation d'utiliser de la vaisselle compostable ou réutilisable**.
Tout usage de « touillettes » ou pailles en plastique est formellement interdit.

Le signataire déclare avoir pris connaissance des dispositions liées à la vente de produits et s'engage à les respecter. Toute vente non déclarée sera interdite.

Nom de l'association : _____

Le représentant légal de l'association :

A _____, le _____

Signature (*Faire précéder des nom, prénom et fonction du responsable dans l'association)* :